

date de dépôt : 29 juin 2023
date d'affichage : 29 juin 2023
demandeur : **CENTRALE SOLAIRE DE GRON,**
représentée par Monsieur DAUMARD FRANCOIS
pour : **Construction d'une centrale agrisolaire de**
60 MWc
adresse terrain : lieu-dit « **LES USAGES** », à Gron
(18800)

Préfet du Cher

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 29 juin 2023 par CENTRALE SOLAIRE DE GRON, représentée par Monsieur DAUMARD FRANCOIS demeurant 188 RUE MAURICE BEJART 34080 MONTPELLIER;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une centrale agrisolaire de 60 MWc ;
- sur un terrain situé lieu-dit « LES USAGES », à Gron (18800) ;
- pour une surface de plancher créée de 476 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 13 octobre 2023;

Vu la délibération du Conseil Communautaire, de la Communauté de Communes de la Septaine, du 07 décembre 2015 prescrivant le Plan Local d'urbanisme Intercommunal ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire, de la Communauté de Communes de la Septaine, du 22 juin 2020 approuvant le Plan Local d'urbanisme Intercommunal ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Septaine, du 4 décembre 2023 approuvant la modification simplifiée n° 1 du PLUi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 2025-039 du 04/02/2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu dit « Les Usages » sur la commune de Gron ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur émis dans le rapport et les conclusions reçus en Préfecture le 19 juin 2025 sous réserves de deux recommandations ;

Vu la saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 02/01/2024 ;

Vu l'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 02/03/2024 ;

Vu la saisine du conseil communautaire de la Communauté de Communes de La Septaine au titre de l'évaluation environnementale du 18/10/2023 ;

Vu la délibération portant avis favorable au titre de l'évaluation environnementale du conseil communautaire de La Septaine du 06/11/2023, conformément aux articles L 122-1 et R 122-7 du code de l'environnement ;

Vu la saisine du conseil municipal de la commune de Gron au titre de l'évaluation environnementale du 18/10/2023 ;

Vu la délibération portant avis favorable au titre de l'évaluation environnementale du conseil municipal de la commune de Gron du 23/10/2023, conformément aux articles L 122-1 et R 122-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'État Major de Zone de Défense Ouest du 27/11/2023 ;

Vu l'avis de la Direction de la Sécurité Aéronautique de l'État - DIRCAM du 18/10/2023 ;

Vu l'avis du Réseau de Transport d'Electricité du 18/10/2023 ;

Vu l'avis de l'Unité Interdépartementale du Cher – Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du 19/10/2023 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture du Cher du 08/11/2023 ;

Vu l'avis favorable du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire du 19/10/2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du 16/04/2024 ;

Vu l'avis favorable du Centre de Gestion de la Route Est du 31/10/2023 ;

Vu l'arrêté n° 23/0784 du 10/11/2023 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher du 23/10/2023 ;

Vu l'avis réputé favorable d'Enedis ;

Vu l'avis favorable du Maire de Gron du 29/06/2023 ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 60 Mwc, sur une surface clôturée de 68,30 ha, sur un terrain situé lieu-dit « Les Usages » sur la commune de Gron ;

Considérant que le projet est situé en zone agricole (A) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de La Septaine qui autorise les constructions et installations des locaux techniques et industries des administrations publiques et assimilés s'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière ;

Considérant que le site pressenti est situé sur des parcelles déclarées à la PAC depuis les 10 dernières années (cultures, prairies et jachères) et que le projet agricole présenté semble sérieux ;

Considérant que le projet est conforme aux dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de La Septaine ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2

L'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R 523-17 du code du patrimoine. Les travaux de construction de la centrale photovoltaïque ne débiteront qu'après la réalisation du diagnostic archéologie et de toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté n° 23/0784 du 10/11/2023 (Annexe 1).

Article 3

Les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher sont à mettre en œuvre conformément à l'avis du 23/10/2023 ci-annexé (Annexe 2) ;

Article 4

Afin de limiter l'impact du projet sur l'environnement, les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et les modalités de suivis décrites dans le dossier d'étude d'impact (chapitres 5 et 6) ci-annexées (Annexe 3) devront être respectées.

Article 5

Les observations et recommandations suivantes devront être prises en compte :

1 - Le site est entouré par des forêts, il conviendra de prendre en compte le risque incendie et les recommandations du SDIS dans l'élaboration du projet.

2 - La surface de zone humide impactée par le projet n'apparaît pas. En fonction des surfaces de zone humide impactées, c'est-à-dire la somme des surfaces imperméabilisées et des surfaces remblayées (et pas seulement les surfaces imperméabilisées), par le projet (pistes légères, tranchée,...), la rubrique 3.3.1.0 en application des articles R214-1 et suivants du code de l'environnement relative à l'atteinte à des zones humides pourra être appliquée.

3 - Les fonctionnalités des zones humides détruites devront être évaluées (fonctions hydriques, biodiversité...).

4 - Le projet se situant dans le périmètre du SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) Yèvre Auron, la surface de compensation devra être effectuée à hauteur de 200% de la surface de zone humide détruite (article 13 du règlement du SAGE).

5 - De plus, les mesures compensatoires proposées devront prévoir la re-créeation ou la restauration de zones humides cumulativement équivalente sur le plan fonctionnel et équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité (disposition 8B-1 du SDAGE Loire Bretagne).

6 - Concernant la compensation proposée page 323 de l'étude d'impact (création de noues), elle s'apparente à la création de petites mares sur une zone actuellement en zone humide. Ce qui correspondrait à de la dégradation de la zone humide existante.

7 - La compensation devra avoir lieu avant la destruction (article L163-1 du code de l'environnement).

8 - Prolonger la plantation d'une haie de plantes grimpantes sur la clôture depuis la route du Vieux Chêne jusqu'à la RN 151 afin d'atténuer l'impact visuel depuis le Wood-Parc ;

9 - Prévoir pour une meilleure intégration paysagère un bardage en bois de tous les bâtiments de transformation et de livraison.

Article 6

Lors de l'ouverture du chantier une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) devra être adressée à la mairie de Gron (Article R 424-16 du code de l'urbanisme).

Article 7

A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) au permis délivré, devra être adressée à la mairie de Gron (Article L 462-1 du code de l'urbanisme).

Article 8

La mise en œuvre du projet et la réalisation des travaux ne peuvent se faire qu'à la condition d'obtenir l'ensemble des autorisations nécessaires au titre des autres réglementations.

Fait à Bourges, 17 07 25

Le préfet,

Maurice BARATE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.